

PRÉFETE DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine

Périgny, le 13 février 2018

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin  
lieu-dit « Fief Malbâti »  
79000 Niort

**Rapport de l'inspection des installations classées  
Sans présentation au conseil départemental de l'environnement des risques  
sanitaires et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement (CE), Madame le préfet des Deux-Sèvres a transmis par courriels des 2 et 13 février 2018 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 17 octobre 2017 par la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin, ayant pour l'objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

**1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Raison sociale	: SAS EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin
Siège social	: 81 avenue du Président JF Kennedy 87000 Limoges
Adresse du site	: lieu-dit « Fief Malbâti » 79000 Niort
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 412 395 709 00287
Code APE	: 4211 Z
Nom et qualité du demandeur	: Laurent CÉLERIER, chef de l'agence EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin de Niort

**1.2 – L'historique du site**

L'ISDI objet de la demande a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 2008 pour une durée de neuf ans. Cette autorisation visait la totalité de la parcelle section KT n° 1 soit 39 926 m<sup>2</sup>. La capacité de l'ISDI avait été estimée à 240 000 m<sup>3</sup>.

Avant le terme de l'autorisation la totalité de la parcelle n'ayant pas été exploitée et la capacité n'étant pas été atteinte, EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin a décidé de solliciter une nouvelle autorisation.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

La modification du plan local d'urbanisme de Niort, approuvé le 11 avril 2016, a modifié le zonage de la parcelle KT n°1. La partie en cours d'exploitation, soit environ 27 450 m<sup>2</sup>, est maintenant classée en zone UE autorisant les ISDI, la partie non encore exploitée a été classée en zone AU interdisant les ISDI.

L'exploitant a sollicité une nouvelle modification du PLU. Par courrier du 3 avril 2017, la ville de Niort a donné son accord de principe en indiquant un délai de 30 mois pour l'entériner.

Le dossier prend en compte la totalité de la parcelle. La durée d'exploitation sollicitée est de 3 ans pour finir de combler la partie en zone UE.

Dès le changement de zonage de la seconde partie, l'exploitant sollicitera un prolongement de son autorisation d'exploiter de 6 ans, période nécessaire au comblement de cette seconde partie.

### 2.2 – Le site d'implantation

Le projet concerne dans un premier temps la partie de la parcelle cadastrée section KT n°1 en zone UE au lieu-dit « Fief Malbâti » appelé aussi « Les Champs Marteaux » sur la commune de Niort.

### 2.3 – Usage futur proposé

Les terrains seront recouverts de 30 cm de terres végétales pour reconstituer un sol agricole.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du CE et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	56 000 m <sup>3</sup> sur 27 450 m <sup>2</sup> apport annuel moyen 22 000 m <sup>3</sup> apport annuel maximal 25 000 m <sup>3</sup>

## 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Niort
- Saint-Rémy

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du CE.

Ils ont donné un avis favorable

## 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 26 décembre 2017 au 23 janvier 2018 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 4 décembre 2018 dans le journal Le Courrier de l'Ouest Deux-Sèvres et le 1<sup>er</sup> décembre 2017 dans le journal La Concorde.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courrier ou courriel.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

#### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

L'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

## **7 – CONCLUSION**

La SAS EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Niort.

Considérant que la demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du CE,

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable,

Considérant que le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que l'arrêté précédent incluait la totalité de la parcelle KT n°1,

Considérant que les chapitres 3 « Description du milieu environnant et documents de planification » et 4 « Respect des prescriptions générales et des aspects réglementaires » prennent en compte la totalité de la parcelle KT n°1,

Considérant que la ville de Niort est favorable à la modification du classement de la partie de la parcelle classée en zone AU en zone UE autorisant les ISDI,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation du public,

L'Inspection des installations classées propose à Madame le préfet d'enregistrer le projet du demandeur pour la partie de la parcelle située en zone UE et pour une durée de trois ans Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19 du CE.

Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, il appartiendra à la SAS EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin de porter à la connaissance du préfet, lors de la modification du PLU de la ville de Niort, sa demande :

- d'extension de l'exploitation de l'ISDI à la totalité de la parcelle KT n°1,
- de prolongation de la durée d'exploitation de 6 années.

Au vu des considérants, cette modification ne sera pas estimée comme substantielle et ne nécessitera pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement. Elle devra cependant faire l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pour modifier les conditions d'exploitation de l'ISDI.